

**Majestic, les 28 et 29 Mars 2017**

**ATELIER DIALOGUE INTERPARTIS SUR  
LES REFORMES CONSTITUTIONNELLES DANS  
LE CONTEXTE DU BENIN**

**Rapport des Travaux**

# **ATELIER DIALOGUE INTERPARTIS SUR LES REFORMES CONSTITUTIONNELLES DANS LE CONTEXTE DU BENIN**

**Majestic, les 28 et 29 Mars 2017**

## **Rapport des Travaux**

« AWEPA » (Les parlementaires Européens Partenaires de l’Afrique) et le « NIMD » (Institut Néerlandais pour la démocratie Multipartite) ont conjointement organisé un Atelier dialogue interpartis sur les réformes constitutionnelles dans le contexte du Bénin, à la salle de conférence « Majestic » de Cadjèhoun (Cotonou) ; conformément à leurs objectifs : faciliter le dialogue interpartis entre les personnalités politiques, en donnant l'occasion de créer la confiance et des relations mutuelles entre les partis politiques, le dialogue interpartis créera un consensus qui aidera à trouver des solutions aux défis, et le dialogue créera également un espace de réunion sécuritaire pour les politiciens et les partis afin de se rencontrer et d'adopter des politiques pour réformer leurs nations.

Au cours de cet atelier, il a été retenu que les participants se concentrent sur les modifications proposées par le gouvernement pour donner leurs avis.

Les échanges ont été conduits sous la supervision technique des experts suivants :

- Professeur Ibrahim D. SALAMI, Agrégé des facultés de droit, Vice-doyen honoraire de la FADESP, Avocat au Barreau du Bénin, expert et modérateur.
- Professeur Victor Prudent TOPANOU, Maître de conférences de science politique, Directeur de l’Ecole doctorale de droit et de science politique, Ancien ministre de la justice, expert.
- Me Abraham ZINZINDOHOUE, Docteur en droit privé, Avocat, Ancien ministre et ancien Président de la Cour suprême, Expert.
- M. NATHANAEL KITTI, Docteur en science politique, Expert.
- Me Charles BADOU, Docteur en droit privé, Avocat au barreau du Bénin, Expert.
- M. Serge PRINCE AGBODJAN, Juriste, Expert.

**Les députés** suivants étaient présents :

- André OKOUNLOLA
- Eric HOUNDETE
- Augustin AHOUANVOEBLA
- Guy MITOKPE
- Gildas AGONKAN
- Valère TCHOBO
- Michel ABIMBOLA
- Janvier DONHOUAHOUE
- BadirouAGUEMON
- Valère TCHOBO
- Orden ALLADATIN
- Abdoulaye GOUNOU
- Noel AKISSOE
- etc.

**Les représentants des** partis politiques suivants étaient présents : UFF, FCBE, PRD, RB, UN, Alternative Citoyenne, RESO ATAO, RND, Restaurer l'Espoir, Alliance Soleil, AND, FDU, alliance ABT,UDBN, CDS-Finagnon, etc.

Les nombreuses et multiples questions et préoccupations des participants ont reçu des réponses des différents experts.

Ce forum a permis le dialogue entre députés et représentants de partis politiques qui ont suggéré des pistes d'amendements et de correction sur la forme et le fond du projet de révision de la Constitution sous la supervision technique et politique éclairée des experts.

A l'issue des deux jours d'échanges nourris et instructifs, nous adressons le fruit de nos réflexions fortes de nombreuses propositions à l'Assemblée nationale à toutes fins utiles, suivant le tableau suivant :

## CONSTITUTION DU 11 DECEMBRE 1990 ET LE PROJET DE REVISION DU GOUVERNEMENT

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p><b>Article 5 :</b> Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat.</p>	<p><b>Article 5 nouveau:</b> Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat. <b><u>L'Etat concourt au financement des partis politiques au prorata de leur représentation au parlement en début de législature et aux conditions déterminées par la loi. Le montant alloué à cet effet ne peut diminuer d'un exercice budgétaire à un autre. Ne peuvent bénéficier du financement public que les partis politiques ayant obtenu, lors des élections législatives précédant l'exercice au cours duquel le financement est acquis pour la durée de la législature, un nombre de députés correspondant au minimum à un cinquième du nombre de députés composant l'Assemblée nationale et provenant d'un nombre de circonscriptions électorales équivalant au minimum à un cinquième du nombre total des circonscriptions. Toutefois, en cas de diminution des ressources propres du budget général de l'Etat, l'allocation pourra être réduite dans les mêmes proportions. Dans tous les cas, il ne saurait être octroyé à aucun parti plus de 50% de l'allocation globale annuelle.</u></b></p>	<p><i>Après un long débat, l'unanimité a été faite sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Affirmation du principe du financement dans la Constitution et si possible déterminé le quota de la richesse nationale qui pourrait y être consacré tout en renvoyant le détail du financement dans la Charte des Partis Politiques, cette dernière étant ambiguë sur le financement réel des Partis Politiques ;</b></li> <li>- <b>Distinction entre financement permanent de l'activité et de la vie des partis politiques et financement des députés ;</b></li> <li>- <b>La reformulation comme suit :</b> <b><u>Article 5 nouveau :</u></b> Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. <b><u>Ils présentent des candidats aux différentes élections. L'État concourt au financement des partis politiques</u></b></li> </ul>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
		<p><b><u>en vue de faciliter le fonctionnement et l'animation des activités et de la vie politique. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat.</u></b></p>
<p><b>Article 15 :</b> Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.</p>	<p><b>Article 15 nouveau :</b> Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. <b><u>La peine de mort est abolie.</u></b></p>	<p><b>Tout le monde s'est accordé sur l'avancée que constitue l'inscription de l'abolition de la peine de mort dans la Constitution.</b> <b>Aucune modification n'a été proposée.</b></p>
<p><b>Article 26 :</b> L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.</p>	<p><b>Article 26 nouveau :</b> L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. <b><u>Toutefois, la loi électorale peut prescrire des dispositions spéciales de promotion ou de renforcement de la représentation de la femme au sein des assemblées de représentation nationale ou locale.</u></b>L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées</p>	<p><b>Il semble que cet Article prête à confusion et qu'il faille distinguer sécuriser et protéger.</b> <b>Il a été retenu que cet article restreint le principe de discrimination positive aux fonctions électorales.</b> <b>Il a enfin été retenu qu'il est nécessaire d'énoncer le principe qui doit être seulement de portée générale dans la Constitution.</b> <b>La formulation elle-même pose un véritable problème au niveau de la légistique.</b></p>
<p><b>Article 35 :</b> Les citoyens chargés d'une</p>	<p><b>Article 35 nouveau :</b> Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une</p>	<p><b>Pour les uns, l'article 35 est un détail de trop, qui n'est qu'une simple disposition</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.</p>	<p>fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.</p> <p><b><u>A l'exception des périodes électorales, sont interdits tous actes ou toutes manifestations, notamment, les louanges et les marches publiques de remerciement et de soutien ainsi que l'affichage dans les lieux publics, outre les édifices administratifs, des images qui concourent au culte de la personnalité du Président de la République ou de toute personne élue à une quelconque fonction politique. La violation de cette disposition est sanctionnée conformément à la loi.</u></b></p>	<p><b>taillée sur mesure. De plus les dispositions ont été qualifiées de liberticides et antidémocratiques dans la mesure où elle interdit une bonne partie des droits et libertés fondamentaux.</b></p> <p><b>Après de long débat sur la pertinence de ce nouvel Alinéa, il a été retenu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit le supprimer purement et simplement ;</li> <li>- Soit de le reformuler en tenant compte de l'article 25 de la Constitution pour éviter une contradiction tout en supprimant « ... tous actes ou toutes manifestations... »</li> </ul>
<p><b>Article 42 :</b> Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels</p>	<p><b>Article 42 nouveau :</b> Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de <b><u>six (06) ans non renouvelable.</u></b> En aucun cas, nul ne peut exercer plus <b><u>d'un mandat présidentiel.</u></b></p>	<p><b>Selon que l'on soit partisan on non du mandat unique, il y a des avantages et des inconvénients dans un sens ou dans un autre.</b></p> <p><b>L'article 42 est vu par certains comme n'étant pas une solution à gouvernance de notre pays. Dans le même sens, d'autres participants hostiles à la question du mandat unique suggérerait que ce soit un une option pour le Président de la République.</b></p> <p><b>Ainsi, donc parler de cet Article est inutile au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui l'a hissé au rang des options fondamentales et</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
		<p>insusceptible de révision.</p> <p>Pour d'autres qui défendent ardemment les vertus du mandat unique, ils trouvent que ce type de mandat réduirait le clientélisme politique, la gabegie. Pour eux, pour comprendre le mandat unique, il serait judicieux de le lier à d'autres dispositions de la Constitution et non l'isoler.</p> <p>Cette longue discussion a abouti à plusieurs propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit un mandat unique de 6 ans ;</li> <li>- Soit un mandat unique de 5 ans ;</li> <li>- Soit un mandat de 5 ans renouvelable une fois (celui qui est actuellement en vigueur)</li> </ul>
<p><b>Article 44 :</b>  Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans;</li> <li>- n'est de bonne moralité et d'une grande probité;</li> <li>- ne jouit de tous ses droits civils et politiques;</li> <li>- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature;</li> </ul>	<p><b>Article 44 nouveau :</b>  Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans;</li> <li>• n'est de bonne moralité et d'une grande probité;</li> <li>• ne jouit de tous ses droits civils et politiques;</li> <li>• n'est âgé d'au moins 40 ans <b>révolus et au plus 70 ans révolus</b> à la date de dépôt de sa candidature;</li> <li>• <b>n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature;</b></li> <li>• ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.</li> </ul>	<p>Il semble qu'il y a une redondance avec l'article 42. Le dernier alinéa est perçu comme inutile.</p> <p>L'unanimité a été faite sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la suppression du dernier Alinéa</li> <li>- l'ajout de ce qui suit :  « - <u>n'est présenté par un parti politique</u> »</li> </ul>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections;</p> <p>- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>a déjà été de sa vie Président de la République, à l'exception des cas prévus à l'article 50.</u></b></li> </ul>	
<p><b>Article 45 :</b> Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin. Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages</p>	<p><b>Article 45 nouveau :</b> Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé <b>à l'organisation d'un second tour au plus tard quinze (15) jours après la proclamation des résultats du premier tour du scrutin.</b> Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour <b>du scrutin.</b> En cas de désistement, <b>d'empêchement ou de décès</b> de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier <b>tour</b> du scrutin. Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli <b>le plus grand nombre de voix. Tous les candidats donnent dans les quarante-huit (48) heures de la proclamation des résultats du premier tour, leur accord pour la participation éventuelle au second tour du scrutin. De même, le candidat resté seul en lice au second tour par suite de désistement, d'empêchement ou de décès des autres candidats est proclamé élu.</b></p>	<p><b>Aucun débat n'a eu lieu sur cet article. Aucune modification n'a été proposée.</b></p>



Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
exprimés.		
<p><b>Article 46 :</b> La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres</p>	<p><b>Article 46 nouveau :</b> <b>Les électeurs sont convoqués</b> par décret pris en Conseil des Ministres. <b><u>Le corps électoral en vue du premier tour du scrutin est convoqué au plus tard cent vingt (120) jours avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.</u></b></p>	<p>Aucun débat n'a eu lieu sur cet article. Aucune modification n'a été proposée.</p>
<p><b>Article 47 :</b> Le premier tour du scrutin de l'élection du président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du président en exercice.</p> <p>Le mandat du nouveau président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.</p>	<p><b>Article 47 nouveau :</b> Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu <b>au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'expiration du mandat du président en exercice.</b> Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter <b><u>de 00 heure de la date suivant celle de l'expiration du mandat du président sortant.</u></b> <b>Il prête serment dans les vingt-quatre heures suivant son entrée en fonction.</b></p>	<p><b>Contrairement aux dispositions actuelles de la constitution en vigueur, le dernier alinéa de l'article 47 n'est pas clair. Dans les tiraillements, il a été souhaité que l'on fasse d'abord la distinction entre le président élu et le président en fonction en se référant à la dernière décision de la Cour constitutionnelle en la matière puisqu'il y a une computation de délais à arranger. Abondant dans le même sens, d'autres intervenants ont plaidé pour une réécriture nécessaire, une reformulation de ce dernier alinéa. Inquiet de ne pas trouver une formulation juste, les députés ont demandé aux groupes d'experts, la meilleure formule à retenir.</b></p> <p><b>Il a donc été retenu à l'unanimité la nécessaire reformulation de cet article, notamment le dernier Alinéa. Après tout ce long débat, la reformulation suivante</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
		<p>a été retenue :  <u>« ... Il prête serment dans les vingt-quatre heures suivant la fin du mandat du président sortant ».</u></p>
<p><b>Article 50 :</b>  En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéas 3, 58, 60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale.  L'élection du nouveau président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance.  En cas de mise en accusation du président de la République devant</p>	<p><b>Article 50 nouveau :</b>  En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéas 3, 58, 60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale.  <b>L'élection et la prestation de serment du nouveau Président de la République ont lieu cent vingt (120) jours au plus, après la déclaration du caractère définitif de la vacance. Le premier tour de l'élection a alors lieu soixante jour (60) jours au plus tôt et soixante-quinze (75) jours au plus tard après cette déclaration.</b>  En cas de mise en accusation du président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le président de la Cour constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions de président de la République à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154.  En cas d'absence du territoire, de maladie ou de congé du Président de la République, <b>celui-ci désigne un membre du Gouvernement à qui il délègue une partie de ses attributions.</b></p>	<p><b>Aucun débat n'a eu lieu sur cet article.  Aucune modification n'a été proposée.</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le président de la Cour constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions du président de la République à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154.</p> <p>En cas d'absence du territoire, de maladie et de congé du président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement qu'il aura désigné et dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.</p>		
<p><b>Article 52 :</b>            Durant leurs fonctions, le président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi.            Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs</p>	<p><b>Article 52 nouveau :</b>  <b>Dans leurs fonctions</b>, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent <u>pas</u> par eux-mêmes ni par intermédiaire rien acheter ou prendre <u>à</u> bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle, dans les conditions fixées par la loi.            Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celles-ci, de faire sur l'honneur, une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée au Président de la Cour des comptes.            Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fourniture et aux adjudications pour les administrations et institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.</p>	<p><b>Pour les uns, le deuxième alinéa de cette disposition pose un problème en ce sens qu'il ne renforce par la transparence. Il faut supprimer l'hypothèse de l'achat des biens se trouvant sur le domaine privé de l'Etat par les membres du gouvernement puisqu'ils sont chargés de la protection de ce domaine. A cela il faut ajouter le débat sur la déclaration des biens, qui pour d'autres empêcherait le contrôle.</b>  <b>À l'unanimité les intervenants se sont accordés sur le maintien de l'honneur et la publication du patrimoine.</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.</p> <p>Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.</p>		<p><b>Après toutce long débat, cet Article a été modifié comme suit :</b></p> <p><b>Dans leurs fonctions,</b> le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent <b>pas</b> par eux-mêmes ni par intermédiaire rien acheter ou prendre <b>à</b> bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle, dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celles-ci, de faire sur l'honneur, une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine <b><u>et ceux de leur conjoint</u></b> adressée au Président de la Cour des comptes. <b><u>Ces déclarations font l'objet d'une publication au Journal Officiel et de contrôle par la Cour des Comptes.</u></b></p> <p>Ils ne peuvent prendre <b><u>part directement ou indirectement ni</u></b>aux marchés de fourniture et aux adjudications pour les administrations et institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.</p>
<p><b>Article 53 :</b> Avant son entrée en fonction, le président de la République prête le serment suivant:</p>	<p><b>Article 53 nouveau :</b> Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :</p>	<p><b>Au vue des observations faites sur l'article 42, il a été jugé opportun de laisser intact cet article.</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>« <i>Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté;</i>  <i>Nous ....., président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement:</i>  - <i>de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée;</i>  - <i>de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées;</i>  - <i>de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale;</i>  - <i>de préserver l'intégrité du territoire national;</i>  - <i>de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.</i>  <i>En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi".</i>  Le serment est reçu par le président de la Cour</p>	<p>« <i>Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;</i>  <i>Nous ....., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ;</i></li> <li>• <i>de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées;</i></li> <li>• <i>de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;</i></li> <li>• <i>de préserver l'intégrité du territoire national ;</i></li> <li>• <i>de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.</i></li> </ul> <p><i>En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ».</i>  Le serment est reçu par le Président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale, la Cour suprême <b>et la Cour des comptes.</b></p>	<p><b>Aucune modification n'a été faite</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
constitutionnelle devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême.		
<p><b>Article 54 :</b>  Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il dispose de l'Administration et de la Force armée. Il est responsable de la Défense nationale.  Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.  Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui. Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.  Les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont</p>	<p><b>Article 54 nouveau :</b>  Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.  Il dispose de l'administration et <b>des Forces de Défense et de Sécurité.</b>  <u><b>Une loi organique fixe les principes d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de l'Administration publique. Nonobstant les dispositions de l'article 97 de la Constitution, la proposition, les amendements à une proposition ou à un projet de loi organique sur l'Administration ne sont soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après avis conforme du Président de la République.</b></u>  Il est responsable de la Défense nationale.  Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui. Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle. Les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.</p>	<p><b>Sans un long débat, il a été retenu à l'unanimité de supprimer purement et simplement le nouvel Alinéa qui a été complété par les porteurs du projet :</b>  <b>« Une loi organique ..... avis conforme du Président de la République ».</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
contresignés par les ministres chargés de leur exécution.		
<p><b>Article 56 :</b> Le président de la République nomme trois des sept membres de la Cour constitutionnelle. Après avis du président de l'Assemblée nationale, il nomme en Conseil des ministres: le président de la Cour suprême, le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le Grand Chancelier de l'Ordre national.</p> <p>Il nomme également en Conseil des ministres: les membres de la Cour suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les magistrats, les officiers généraux et supérieurs, les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.</p>	<p><b>Article 56 nouveau :</b> <b><u>Le Président de la République désigne un (01) des neuf (09) membres de la Cour Constitutionnelle.</u></b> <b>Après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, il nomme en Conseil des Ministres, le Grand Chancelier de l'Ordre National.</b></p> <p><b>Il nomme également en Conseil des Ministres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>les membres de la Cour Suprême et de la Cour des Comptes, les Magistrats suivant les modalités définies par la présente Constitution ;</b></li> <li>• <b>les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires, les Officiers généraux et supérieurs;</b></li> <li>• <b>aux hautes fonctions de l'administration selon les modalités fixées par la loi organique sur l'Administration.</b></li> </ul>	<p><b>Voir les modifications qui seront opérées au niveau de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, en ce qui concerne leur composition et l'élection ou non de leur président.</b></p>
<p><b>Article 62 :</b> Le président de la République est le chef suprême des Armées. Il nomme en Conseil des ministres les membres du Conseil supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil.</p>	<p><b>Article 62 nouveau :</b> Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. <b><u>Il est responsable de la Sécurité Nationale. Il est assisté du Conseil national de sécurité et du Conseil national du renseignement dont il nomme les membres en Conseil des Ministres</u></b> <b><u>Article 62-1 :</u></b></p>	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Défense sont fixés par la loi.</p>	<p><b><u>Le Conseil National de Sécurité définit les orientations en matière de programmation militaire, de conduite des opérations de planification des réponses aux crises majeures, de renseignement, de sécurité économique et énergétique, de programmation de la sécurité intérieure concourant à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme. Il en fixe les priorités.</u></b></p> <p><b><u>Article 62-2 :</u></b>  <b><u>Le Conseil de Sécurité Nationale comprend, outre le Président de la République qui le préside :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Le Ministre chargé de la Défense Nationale ;</u></b></li> <li>• <b><u>Le Ministre chargé de la sécurité;</u></b></li> <li>• <b><u>Le Ministre Chargé des Finances ;</u></b></li> <li>• <b><u>Le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;</u></b></li> <li>• <b><u>Le Haut Commandement militaire et de Sécurité;</u></b></li> </ul> <p><b><u>L'organisation et le fonctionnement du Conseil de Sécurité Nationale sont fixés par la loi</u></b></p> <p><b><u>Article 62-3 :</u></b>  <b><u>Le Conseil National du Renseignement est présidé par le Président de la République. Le Conseil National du Renseignement comprend, outre le Président de la République :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Le Ministre chargé de la Sécurité,</u></b></li> <li>• <b><u>Le Ministre chargé de la Défense,</u></b></li> <li>• <b><u>Le Ministre chargé des Affaires étrangères,</u></b></li> <li>• <b><u>Le Ministre chargé de l'Économie et des Finances,</u></b></li> <li>• <b><u>Le Ministre chargé de la Justice.</u></b></li> </ul> <p><b><u>Article 62-4 :</u></b>  <b><u>Le Conseil National du Renseignement définit les missions essentielles, les stratégies et les priorités assignées aux</u></b></p>	<p>C'est un constat affligeant de voir apparaître tout ce détail dans la constitution, même la composition de ces institutions sera connue de tous, c'est une aberration.</p> <p>Pourquoi ne pas interroger les circonstances avant de proposer les modifications.</p> <p>Même le Président de la République n'est pas protégé lorsqu'il se retrouve être le Chef des renseignements, c'est donc une incongruité.</p> <p>Il a donc été retenu de les enlever purement et simplement de la Constitution.</p>



Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
	<u>services de renseignement. L'organisation et le fonctionnement du Conseil National du Renseignement sont fixés par la loi.</u>	
<p><b>Article 80 :</b> Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation toute entière et tout mandat impératif est nul.</p>	<p><b>Article 80 nouveau :</b> Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de <b>six (06) ans</b>. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif est nul.</p>	<p>Plusieurs interrogations ont été soulevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mandants ont-ils encore totalement confiance à leurs mandataires ?</li> <li>- Comment détermine-t-on la durée d'un mandat ?</li> <li>- Est-ce que les députés sont qualifiés eux-mêmes pour se prononcer ou pour modifier leur propre mandat ?</li> </ul>
<p><b>Article 81 :</b> La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.</p> <p>La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés. Tout membre des Forces armées ou de Sécurité publique qui désire être candidat aux fonctions de</p>	<p><b>Article 81 nouveau :</b> La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants. <u>Seules les listes ayant recueilli un minimum de 10% des suffrages exprimés au niveau national seront admises à l'attribution de sièges.</u> <u>La Cour constitutionnelle statue sur les recours du contentieux de l'élection législative.</u> Tout membre des <b>Forces de Défense et de Sécurité</b> qui désire être candidat aux fonctions de député donne au préalable sa démission.</p>	<p>Il se pose les problèmes de légitimité et de justice électorale, justice populaire et de légitimité populaire. Plusieurs interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi penses-t-on que tout doit entrer dans la Constitution ?</li> <li>- Pourquoi ne pas dire 10% au niveau de la Circonscription, car il est inapproprié de mettre 10% au niveau national alors que l'élection du député se fait dans une circonscription ?</li> </ul> <p>Il faut reconnaître qu'actuellement, plusieurs groupes ethniques sont déjà représentés au parlement, et pour rester</p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>député doit au préalable donner sa démission des Forces armées ou de Sécurité publique.</p> <p>Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.</p>		<p><b>dans cette même ligne, il a été proposé de baisser les 10% jusqu'à 3% ou 5% pour atteindre les objectifs des grands regroupements.</b></p> <p><b>Il a été retenu in fine de mettre cet Alinéa dans la Charte des partis politiques.</b></p>
<p><b>Article 90 :</b></p> <p>Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit.</p> <p>Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.</p>	<p><b>Article 90 nouveau :</b></p> <p>Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucun député ne peut, pendant <u>ou hors</u> sessions, être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit.</p> <p><b><u>Aucun député ne peut faire l'objet de garde à vue ou de détention provisoire, dans le cadre des procédures ouvertes sur des faits perpétrés antérieurement, dans ou à l'occasion de l'exercice de son mandat.</u></b></p> <p>L'immunité parlementaire ne couvre pas les faits antérieurs à l'élection du député</p>	<p><b>Il a été relevé une forte contradiction dans les dispositions de cet article, qui font plutôt la promotion de l'impunité, en ce sens que l'Assemblée nationale pourrait être un refuge des « délinquants » pour les députés qui s'arrangent pour toujours renouveler leur mandat, pour ne jamais s'inquiéter. La garde à vue ne doit pas être considérée comme une mesure de poursuite. Avec cette disposition, notre pays sera mal vu au plan international.</b></p> <p><b>Après les interventions des uns et des autres, il a été retenu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De garder l'ancienne formulation tout en remplaçant le dernier Alinéa par ce qui suit : <b><u>« L'immunité ne couvre pas l'étape de l'enquête préalable »</u></b></li> </ul>

<b>Article de la constitution en vigueur actuelle.</b>	<b>Article de la proposition de révision de la constitution</b>	<b>Observations et Amendements</b>
La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.		
<b>Article 92 :</b> Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.	<b>Article 92 nouveau :</b> Tout député nommé à une fonction publique ou privée, nationale ou internationale, incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire, suspend d'office celui-ci. <b><u>Sa suppléance cesse à sa demande.</u></b>	<b>Il a relevé la faiblesse et le recul de ces dispositions. Les intervenants ont donc sollicité la suppression pure et simple des modifications qui été opérées dans le article 92.</b> <b>Il a été retenu de garder intact l'ancien Article 92.</b>
<b>Article 99 :</b> Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Chambre des Comptes de la Cour suprême. Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.	<b>Article 99 nouveau :</b> Les lois des finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Cour des comptes. Les lois programmes fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.	<b>Aucun débat n'a eu lieu.</b> <b>Aucune modification n'a été faite</b>
<b>Article 112 :</b> L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les	<b>Article 112 nouveau :</b> L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par <b>la loi organique relative aux lois</b>	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>modalités prévues par la loi organique de finances.</p> <p>Elle est, à cet effet, assistée de la Chambre des Comptes de la Cour suprême, qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.</p>	<p><b>finances.</b></p> <p>Elle est, à cet effet, assistée de la <b>Cour des comptes</b> qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.</p>	<p><b>Aucun débat n'a eu lieu.</b></p> <p><b>Aucune modification n'a été faite.</b></p>
<p><b>Article 115 :</b></p> <p>La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.</p> <p>Pour être membre de la Cour constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande</p>	<p><b>Article 115 nouveau :</b></p> <p><b><u>La Cour constitutionnelle est composée de neuf (09) membres désignés pour un mandat de neuf (09) ans non renouvelable. Le renouvellement des membres de la Cour constitutionnelle se fait par tiers tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées dans la loi organique sur la Cour constitutionnelle.</u></b></p> <p>Nul ne peut être membre de la Cour constitutionnelle, s'il n'est de nationalité béninoise, <b><u>âgé de quarante (40) ans révolus</u></b> et de bonne moralité.</p> <p>La Cour Constitutionnelle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>deux (02) magistrats ayant une ancienneté de vingt (20) années au moins dans le corps et élus en Assemblée Générale des magistrats ;</u></b></li> <li>• <b><u>deux (02) avocats ayant une expérience professionnelle de vingt (20) années au moins, inscrits au Barreau du Bénin et élus en Assemblée Générale des avocats ;</u></b></li> </ul>	<p><b>Après un long débat, il a été notifié que l'indépendance de la Cour constitutionnelle ne dépend aucunement des modalités de désignation de ses membres.</b></p> <p><b>L'élection socioprofessionnelle des membres de la Cour au niveau de chaque corporation ne garantit pas l'indépendance de la juridiction.</b></p> <p><b>Il est constaté qu'une mauvaise solution a été proposée à un faux diagnostic.</b></p> <p><b>Les participants ont suggéré dans leur grande majorité que le mandat soit un mandat unique de (07) sept ans non renouvelable avec possibilité d'assurer leur retraite financière.</b></p> <p><b>Il a été retenu de maintenir le statu quo et</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>probité.</p> <p>La Cour constitutionnelle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- trois magistrats, ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le président de la République;</li> <li>- deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins, nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République;</li> <li>- deux personnalités de grande réputation professionnelle, nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République.</li> </ul> <p>Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>deux (02) Professeurs de Droit et ou de Sciences politiques de rang magistral ayant accompli cinq (05) années révolues dans la fonction dont au moins un (01) spécialiste de Droit Constitutionnel, élus par leurs pairs;</u></b></li> <li>• <b><u>une personnalité désignée par le Président de la République ;</u></b></li> <li>• <b><u>une personnalité désignée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.</u></b></li> <li>• <b><u>un ancien Président de l'Assemblée Nationale désigné par l'Assemblée Nationale. A défaut d'anciens présidents de l'Assemblée Nationale, la désignation est opérée parmi les anciens vice-présidents dans les mêmes conditions.</u></b></li> </ul>	<p>que les moyens soient donnés à l'institution.</p> <p>Aussi, il a été retenu que le nombre des membres de la Cour constitutionnelle peut passer à (09) membres, mais que leur désignation soit faite toujours par les politiques.</p> <p>Enfin, il a été proposé que ce soit la plénière de l'Assemblée nationale qui désigne (minorité et majorité parlementaire) et non seulement le Bureau de l'Assemblée nationale.</p>

<b>Article de la constitution en vigueur actuelle.</b>	<b>Article de la proposition de révision de la constitution</b>	<b>Observations et Amendements</b>
<p>les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le président de la Cour constitutionnelle et le président de la Cour suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.</p> <p>Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3.</p> <p>Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.</p>		
<p><b>Article 116 :</b> Le président de la Cour</p>	<p><b>Article 116 nouveau :</b> <b><u>Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par la Cour</u></b></p>	<p><b>Le débat a été mené et il a été retenu de</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans, parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.	<b><u>parmi les membres désignés par les corps des magistrats, des avocats et des professeurs de Droit ou de Sciences politiques, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois.</u></b>	maintenir l'ancien article 116 (statuquo).
<p><b>Article 117 :</b>  La Cour constitutionnelle Statue obligatoirement sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la constitutionnalité des lois organiques <b><u>et des lois en général</u></b> avant leur promulgation;</li> <li>- les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;</li> <li>- la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine;</li> <li>- les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat.</li> <li>- Veille à la régularité de l'élection du président de la République; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait</li> </ul>	<p><b>Article 117 nouveau :</b>  La Cour constitutionnelle Statue obligatoirement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation;</li> <li>• les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;</li> <li>• la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine;</li> <li>• les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat ;</li> <li>• <b>le contentieux de l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale ;</b></li> <li>• le contentieux du référendum.</li> </ul>	<p><b>Le débat a été fait longuement Il a été systématiquement retenu de réintégrer ceci dans le premier Alinéa « ... <u>et des lois en général....</u> » ;</b></p> <p><b>Pour ce qui concerne la régularité de l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale, il a été retenu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>soit de la conserver ;</b></li> <li>- <b>soit de retirer la gestion des élections (A travers ses représentants sur le terrain) pour conserver seulement le Contentieux de ces élections au profit de la Cour constitutionnelle.</b></li> </ul>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives;</li> <li>- Fait de droite partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président.</li> </ul>		
<p><b>Article 126</b>  <b>La justice est rendue au nom du Peuple Béninois.</b> Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles</p>	<p><b>Article 126 alinéa 2 nouveau :</b>  Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles <u><b>durant la période fixée à leur nomination conformément à la loi.</b></u></p>	<p><b>Le principe étant l'inamovibilité, il a été retenu de maintenir l'ancien article 126 après un grand débat sur les principes.</b></p>
<p><b>Article 127 :</b>  Le président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.</p>	<p><b>Article 127 nouveau :</b>  Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Justice. Il est assisté <u>du</u> Conseil Supérieur de la Magistrature</p>	<p><b>Aucune modification n'a été faite</b></p>
<p><b>Article 128 :</b>  Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats.  La composition, les attributions, l'organisation et le</p>	<p><b>Article 128 nouveau :</b>  <u><b>Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour Suprême. La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique. En matière disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature siège, en nombre restreint, dans les</b></u></p>	<p><b>Il a été retenu de maintenir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit le statu quo ;</li> <li>- soit de préciser la composition fut-il paritaire du Conseil de discipline du Conseil Supérieur de la Magistrature.</li> </ul>



Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.	<b><u>conditions fixées par une loi spéciale au sein d'une Chambre comprenant des représentants du Gouvernement.</u></b>	
<b>Article 129 :</b> Les magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature	<b>Article 129 nouveau :</b> Les magistrats sont nommés par le Président de la République, en Conseil des Ministres, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice, après avis <b><u>conforme</u></b> du Conseil Supérieur de la Magistrature. <b><u>Ils sont nommés dans leurs fonctions, pour une durée et dans les conditions déterminées par la loi.</u></b>	<b>Aucune modification n'a été faite.</b>
<b>I - De la Cour Suprême</b> <b>Article 131 :</b> La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.	<b>Article 131 nouveau:</b> La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative judiciaire et de contentieux des élections des collectivités locales indiquées par la loi. Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.	<b>Aucune modification n'a été faite.</b>
<b>Article 132 :</b> La Cour suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.	<b>Article 132 nouveau :</b> La Cour suprême <b><u>peut être</u></b> consultée par le Gouvernement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée	<b>Tout le monde s'est accordé pour se poser la question de savoir pourquoi le « peut être », que cela est incompréhensible.</b> <b>Il a été ainsi retenu de garder l'ancien Article 132, donc le statu quo.</b>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée nationale</p>	<p>Nationale.</p>	
<p><b>Article 133 :</b>  Le président de la Cour suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le président de la République, après avis du président de l'Assemblée nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres.  Il est inamovible pendant la durée de son mandat, qui n'est renouvelé qu'une seule fois. Les fonctions du président de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle, ainsi que de toute fonction de représentation nationale</p>	<p><b>Article 133 nouveau :</b>  <u><b>Le Président de la Cour Suprême est élu pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois par les magistrats de la Cour Suprême réunis en assemblée générale parmi ceux ayant au moins vingt (20) années d'expérience professionnelle dans la fonction de magistrat.</b></u>  Les fonctions de Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.</p>	<p><b>Le débat a été largement fait avec différentes observations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>il faudra considérer les risques des élections en générale, et notamment celle du Président de la Cour Suprême ;</b></li> <li>- <b>il a été retenu : soit on maintient le statuquo soit on élargit l'élection du Président de la Cour Suprême aux Juristes de Haut niveau qui sont aussi membres des différentes Chambres de la composant la Cour Suprême.</b></li> </ul>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p><b>Article 134 :</b> Les présidents de Chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres par le président de la République, sur proposition du président de la Cour suprême et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. La loi détermine le statut des magistrats de la Cour suprême.</p>	<p><b>Article 134 nouveau :</b> Les Présidents de Chambres et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau ayant quinze (15) ans au moins d'expérience professionnelle, en Conseil des Ministres, par le Président de République, sur proposition du <b><u>Conseil Supérieur de la Magistrature.</u></b> La loi détermine le statut des membres de la Cour Suprême.</p>	<p><b>Il a été retenu de garder l'ancien article 134, donc le statu quo.</b></p>
<p><b>II - De la Haute Cour de Justice</b> <b>Article 135 :</b> La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour constitutionnelle, à l'exception de son président, de six députés élus par l'Assemblée nationale et du président de la Cour suprême. La Haute Cour élit en son sein son président. Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</p>	<p><b>2- De la Haute Cour de Justice</b> <b>Article 135 nouveau :</b> <b><u>La Haute Cour de Justice est une juridiction ad hoc composée de neuf (09) membres dont :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>trois (03) membres de la Cour constitutionnelle à l'exception du Président désignés par tirage au sort;</u></b></li> <li>• <b><u>six (06) membres de la Chambre judiciaire de la Cour suprême désignés par tirage au sort.</u></b></li> </ul> <p><b><u>Elle est présidée par le magistrat de profession le plus ancien dans le grade le plus élevé, membre de ladite cour. Le ministère public est représenté par le procureur général près la Cour suprême. L'instruction est menée par les magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'appel du lieu du siège du Gouvernement.</u></b> <b><u>Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</u></b></p>	<p><b>Pour la majorité, la modification de la composition de cette institution ne permettra pas forcément de poursuivre les autorités politiques telles que le Chef de l'État. Il faudra donc garder l'ancien Article 135, tout en allégeant la procédure de saisine de la Haute Cour de Justice.</b></p> <p><b>Pour les autres, les propositions du gouvernement sont les bienvenues.</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p><b>Article 136 :</b> La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.</p> <p>Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.</p>	<p><b>Article 136 nouveau :</b> <u>La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République pour les faits qualifiés de haute trahison, d'atteinte à l'honneur et à la probité ainsi que des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Elle est également compétente pour juger les membres du Gouvernement pour les faits qualifiés de haute trahison, d'atteinte à l'honneur et à la probité ainsi que des infractions commises à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</u></p>	<p>Aucun commentaire</p>
<p><b>Article 137 :</b> La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits. La décision de poursuite puis la mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la</p>	<p><b>Article 137 nouveau :</b> La Haute Cour de justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur au moment des faits. <b>Article 137-1 :</b> <b>Lorsqu'il est en fonction</b>, les décisions de poursuite et de mise en accusation du président de la République pour des faits commis dans ou <b>à l' occasion de l'exercice de ses fonctions</b> sont autorisées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale selon la procédure prévue par</p>	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p>majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale, selon la procédure prévue par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.</p> <p>L'instruction est menée par les magistrats de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée nationale.</p>	<p>le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. <b>Lorsqu'il n'est pas en fonction</b>, les décisions de poursuite et de mise en accusation du président de la République ne sont autorisées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale et selon la même procédure que pour des faits commis <b>à l'occasion de l'exercice desdites fonctions</b>. Dans tous les autres cas, la poursuite, l'instruction et le jugement sont soumis aux règles de droit commun.</p> <p><b>Article 137-2 :</b></p> <p><b>Lorsqu'ils sont en fonction</b>, les décisions de poursuite et de mise en accusation des membres du Gouvernement pour des faits commis <b>à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions</b> sont votées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale. Lorsqu'ils ne sont pas en fonction, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises par les membres du Gouvernement sont soumis aux juridictions de droit commun. Toutefois l'instruction est menée par un collège de trois (3) juges comprenant le Doyen des juges d'instruction ainsi que deux juges au tribunal désignés par tirage au sort.</p> <p><b>Article 137-4 :</b></p> <p><b><u>La détention provisoire et la garde à vue sont interdites à l'égard des membres du Gouvernement en fonction ainsi qu'à l'égard du Président de la République en fonction ou non. Lorsqu'ils ne sont pas en fonction, la garde à vue et la détention provisoire sont interdites à l'égard des membres du Gouvernement pour des faits commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Sont soumis aux enquêtes de police ou de parquet sans possibilité de placement en garde à</u></b></p>	<p><i>Voir Article 90 pour ce qui concerne la garde à vue des députés.</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
	<p><u>vue, le président de la République lorsqu'il n'est plus en fonction, les membres du gouvernement lorsqu'ils ne sont plus en fonction ainsi que les députés lorsqu'ils ne sont pas en session. Toutefois, le président de la République qui n'est plus en fonction, ne peut être interpellé sans autorisation du président de la cour d'appel.</u>L'enquête est confiée au directeur de la police judiciaire ou au procureur de la République.</p>	
<p><b>Article 138 :</b> Le président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité. En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.</p>	<p><b>Article 138 nouveau :</b> Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation. En cas de condamnation, le Président de la République ou les membres du Gouvernement sont déchus de leurs fonctions.</p>	<p><b>C'est important de maintenir ces éléments qui peuvent être des mobiles d'accusation pour la concision « pour haute trahison, outrage à l'Assemblée nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité »</b></p>
<p><b>TITRE VII DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b> <b>Article 139 :</b> Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis. Le président de la République</p>	<p><b>Titre VII : Du conseil économique et social Supprimé</b></p> <p><b>TITRE VII (Nouveau) :</b> <b>Des juridictions financières</b></p> <p><b>Article 139 nouveau :</b> Les juridictions financières contrôlent les finances publiques. Les juridictions financières comprennent la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes.</p>	<p><b>Le débat a été très nourri.</b> <b>Pour les uns, c'est un mauvais diagnostic qui a conduit à cette mauvaise solution radicale, car le CES n'a qu'un problème de visibilité, et il faut analyser les critères de performance et d'efficacité de cette institution.</b> <b>Pour les autres, le CES ne sert à rien.</b></p> <p><b>Il a été retenu deux tendances : soit le maintien avec réforme, soit la suppression pure et simple de cette institution.</b></p>

<b>Article de la constitution en vigueur actuelle.</b>	<b>Article de la proposition de révision de la constitution</b>	<b>Observations et Amendements</b>
<p>peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.</p> <p>Le Conseil économique et social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.</p> <p>Sur la demande du Gouvernement, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de lois qui lui sont soumis</p>		
<p><b>Article 141 :</b> Les membres du Conseil économique et social perçoivent des indemnités de session et de déplacement. Le montant de ces indemnités est</p>	<p><b>Article 140 nouveau :</b> Le Président de la République est garant de l'indépendance des juridictions financières. Il est assisté du Conseil supérieur des comptes.</p> <p><b>Article 140-1 :</b></p>	

<b>Article de la constitution en vigueur actuelle.</b>	<b>Article de la proposition de révision de la constitution</b>	<b>Observations et Amendements</b>
fixé par décret pris en Conseil des ministres	<p>Le Conseil Supérieur des comptes est présidé par le Président de la Cour des comptes. La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur des comptes sont fixés par une loi organique. En matière disciplinaire, le Conseil Supérieur des comptes siège, dans les conditions fixées par une loi spécifique, au sein d'une chambre comprenant des représentants du gouvernement.</p> <p><b>1 - De la Cour des comptes</b></p> <p><b>Article 141 nouveau :</b></p> <p>La Cour des comptes est la plus haute juridiction de l'Etat en matière de contrôle des comptes publics. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. La Cour des comptes veille au bon emploi des fonds publics Les décisions de la Cour des comptes ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au Pouvoir exécutif, au Pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions. La compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes sont déterminées par une loi organique. La loi fixe les procédures suivies devant la Cour des comptes.</p> <p><b>Article141 - 1 :</b></p> <p>Le Président de la Cour des comptes est élu pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois par les membres de la Cour des comptes réunis en assemblée générale parmi ceux ayant au moins vingt (20) années d'expérience professionnelle. Les fonctions de Président de la Cour des comptes sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.</p> <p><b>Article 141-2 :</b></p>	



Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
	<p>Les Présidents de Chambres, les Conseillers et les Auditeurs de la Cour des comptes sont nommés en Conseil des Ministres par le Président de la République, parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant accompli quinze années de pratique professionnelle, sur proposition du Conseil supérieur des comptes. La loi détermine le statut des membres de la Cour des comptes.</p> <p><b>II - Des Cours régionales des comptes</b></p> <p><b>Article 141 -3 :</b></p> <p>Les Cours régionales des comptes contrôlent les finances des collectivités territoriales. La compétence, l'organisation et le fonctionnement des Cours régionales des comptes ainsi que les règles de procédure applicables devant ces juridictions sont fixées par la loi.</p>	
<p><b>TITRE VIII DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION</b></p> <p><b>Article 142 :</b></p> <p>La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.</p>	<p><b>Titre VIII : De la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication</b></p> <p><b>Article 143 nouveau :</b></p> <p>La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication comprend cinq (05) membres désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois et répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un (01) membre désigné par le Président de la République;</li> <li>• deux (01) membre désigné par le Bureau de l'Assemblée nationale;</li> <li>• trois (03) membres désignés par les professionnels des médias.</li> </ul> <p>Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est élu par ses pairs pour la durée de son</p>	<p><b>Aucun commentaire.</b></p>

<b>Article de la constitution en vigueur actuelle.</b>	<b>Article de la proposition de révision de la constitution</b>	<b>Observations et Amendements</b>
Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication	mandat. L'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.	
<p><b>Article 145 :</b>  Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent une cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.</p> <p><b>Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.</b></p>	<p><b>Titre IX : Des Traités et Accords internationaux</b></p> <p><b>Article 145 nouveau :</b>  Les traités de paix, les traités ou accords internationaux, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.</p> <p><b>Toutefois, les conventions de financement soumises à ratification, sont ratifiées par le Président de la République qui en rend compte à l'Assemblée nationale dans un délai de quatre-vingt-dix jours.</b></p>	<p><b>Supprimer ou trouver une formule pour permettre une étude accélérée de la ratification des accords de financement</b></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations et Amendements
<p><b>TITRE X DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.</b></p>	<p><b>TITRE X : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE</b>  <u>Article 151 nouveau :</u>  <u>Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus pour un mandat de six (06) ans dans les conditions prévues par la loi.</u>  <u>Article 151-1 :</u>  <u>L'Etat reconnaît la chefferie traditionnelle gardienne des us et coutumes dans les conditions fixées par la loi.</u></p> <p><b>TITRE X- 1 NOUVEAU : DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS GENERALES</b>  <u>Article 151-2:</u>  <u>A titre d'élections générales, les élections législatives sont organisées simultanément avec celles des conseils de collectivités territoriales indiquées par la loi. En aucun cas, l'élection du Président de la République ne peut être organisée simultanément avec les élections générales.</u></p>	<p>Déterminer le pourcentage des ressources qui doivent être affectées aux collectivités territoriales.  Affirmer clairement le principe de décentralisation et de subsidiarité.  Maintenir le statuquo sauf la durée du mandat.</p>
<p><b>TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>  <b>Article 157 :</b>  La présente Constitution devra être promulguée dans les huit jours après son adoption au référendum.  Le président de la République devra entrer en fonction, l'Assemblée devra se réunir au plus tard le 1er avril 1991.  Le Haut Conseil de la République</p>	<p><b>TITRE XII : Des dispositions transitoires et finales</b>  <b>Article 157 alinéa 2 nouveau :</b>  Les nouvelles modalités d'organisation et les nouvelles durées des mandats des membres des institutions de la République n'entrent en vigueur qu'à l'expiration des mandats en cours à la date de la promulgation de la présente loi constitutionnelle. Le Président de la République nomme les premiers membres du Conseil supérieur des comptes sur proposition du Ministre en charge de la Justice.</p> <p><b>Article 157 alinéa 3 nouveau :</b>  Dès son installation, la Cour Constitutionnelle procède</p>	<p><b>L pourquoi la proposition de nomination relèverait des compétences du Ministre en charge de la justice et non pas de celui de l'économie et des finances ?</b>  <b>Mieux, pourquoi ne pas simplement appliquer la Constitution en vigueur, soit une période couvrant toute la durée du mandat présidentiel actuel, au lieu de faire nommer les premiers membres par le PR?</b></p>

<b>Article de la constitution en vigueur actuelle.</b>	<b>Article de la proposition de révision de la constitution</b>	<b>Observations et Amendements</b>
<p>et le Gouvernement de transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.</p> <p>Le serment du président de la République sera reçu par le président du Haut Conseil de la République en Assemblée plénière.</p> <p>L'Assemblée nationale sera installée par le président du Haut Conseil de la République en présence des membres dudit Conseil.</p>	<p>successivement, à l'élection de son Président et à la désignation, par tirage au sort, des membres dont les mandats s'achèveront au terme des trois (03) et six (06) premières années en vue du renouvellement par tiers.</p> <p><b>Article 157 alinéa 4 nouveau :</b> En vue de l'organisation des premières élections générales, il sera procédé à l'élection anticipée des conseillers de collectivités territoriales indiquées par la loi.</p> <p><b>Article 157 alinéa 5 nouveau :</b> Dans le cadre du financement public des partis politiques, l'allocation à leur affecter au titre de l'exercice 2018 est déterminée au prorata de leur représentativité à l'Assemblée nationale au 31 mars 2018 aux conditions de minima fixées à l'article 5 al. 3 de la présente loi.</p>	
<p><b>Article 159 :</b> La présente Constitution sera soumise au référendum.</p> <p>Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet, soit de lois votées par le Haut Conseil de la République, soit de décrets pris en Conseil des ministres.</p> <p>Les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour constitutionnelle seront exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation des institutions nouvelles</p>		